

**DECISION N°2019-L0591/ARCOP/ORD**

sur recours de BURKIMBI PRESTATIONS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-17/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du BUMIGEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 novembre 2019 de BURKIMBI PRESTATIONS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Florent BAZIE, Directeur technique de BURKIMBI PRESTATIONS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam KOARE, agent PRM du BUMIGEB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Batien DAOUROU, Directeur général de l'entreprise A.T.E Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-17/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2699 du mercredi 06 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 novembre 2019 ; que BURKIMBI PRESTATIONS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 08 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé la demande de prix n°2019-17/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du BUMIGEB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BURKIMBI PRESTATIONS SARL conforme ; elle a cependant été classée en deuxième position ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en se référant au point 21.6 des instructions aux candidats relatifs à l'évaluation des offres financières et que dans son cas précis : une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprise (TTC) corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficient de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante :  $M=0,6E + 0,4P$  où ; M=Moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ; E=montant prévisionnel ; P=moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière y compris les offres hors enveloppes ; que les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas prise en compte ;

il estime que suivant cette méthode de calcul, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse puisqu'elle est inférieure à 0,85M ; elle devrait donc être déclarée non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 17.6 des instructions aux candidats précise qu'une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de

la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante :  $M = 0,6E + 0,4P$  ;

que toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse ;  
toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée ;

qu'après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé aux principes de calcul de l'offre anormalement basse ; que le calcul tient compte de toutes les offres techniquement conformes ; que contrairement aux allégations du requérant, l'offre de l'attributaire n'est pas anormalement basse ;

considérant que le requérant a reconnu ne pas avoir tenu compte de l'offre de EKAMAF WP pour la vérification de la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que le requérant a fait une application erronée de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'à l'issue de la vérification faite séance tenante, l'offre financière de l'attributaire provisoire, contrairement aux affirmations du plaignant, n'est pas anormalement basse, sa proposition financière se situant dans la fourchette requise ; que, donc, sur ce point les moyens du requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de de BURKIMBI PRESTATIONS SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BURKIMBI PRESTATIONS SARL n'est pas fondée, l'offre financière de l'attributaire provisoire n'étant pas anormalement basse ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-17/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du BUMIGEB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la  
Santé et de l'Action sociale*